

**ZONE PUCE DE PLAN DE CAMPAGNE**  
**OUVERTURE DU DIMANCHE ET DEROGATION**  
**AU REPOS DOMINICAL**

**PROTOCOLE D'ACCORD COLLECTIF**  
**ENTRE LES PARTENAIRES SOCIAUX**

**Les signataires :**

**Sachant :**

- Que pour la rentabilité des commerces installés et s'installant sur la zone de Plan de Campagne, il est apparu nécessaire et indispensable que l'activité s'y déroule également le dimanche
- Que la plupart des entreprises et établissements sont amenés dans ce cadre à solliciter des arrêtés préfectoraux de dérogation au repos dominical de leurs salariés sur la base de l'article L3132-25-1 du Code du Travail
- Que ces arrêtés ont une durée de cinq ans

**Considérant :**

- Que les organisations syndicales représentatives des salariés réaffirment leur opposition au travail du dimanche mais sont contraintes de prendre en compte la spécificité de la zone PUCE de Plan de Campagne qu'elles n'ont pas voulu et pour laquelle elles n'ont pas été consultées.

NB

 1 

- Que les organisations syndicales représentatives des employeurs, sauf cas spécifique ou légal et à la condition que les critères en vigueur soient respectés, défendent le principe du repos dominical et sont attachées au principe de la fermeture des entreprises le dimanche.
- Que l'attribution du repos hebdomadaire un autre jour que le dimanche cause d'importantes perturbations sur le plan de l'organisation et l'harmonisation de la vie familiale.
- Que les dérogations au repos dominical des salariés doivent demeurer exceptionnelles et ne pas devenir une pratique généralisée et étendue à d'autres zones commerciales ou centres commerciaux du département des Bouches-du-Rhône.
- Qu'au fil du temps, l'activité économique développée le dimanche sur la zone de PUCE de Plan de Campagne représente en moyenne 28 % du chiffre d'affaires global
- Que si cette activité devait cesser le dimanche du jour au lendemain, il y aurait nécessairement des conséquences importantes sur l'activité commerciale et l'emploi sur la zone PUCE de Plan de Campagne, ce que ne peuvent accepter les organisations signataires
- Que dans ces conditions, tout en respectant le cadre légal, les présents signataires estiment préférable de maintenir pendant une période de cinq ans le régime des dérogations
- Que dans ces conditions, les parties signataires conviennent d'accorder aux salariés concernés, quelle que soit leur catégorie, des garanties et des compensations salariales afin de faire cesser les disparités de situation qui existeraient à ce jour.

**Il est convenu ce qui suit pour la zone PUCE de Plan de Campagne :**

**- Paragraphe – 1**

Le présent accord concerne et s'applique à la zone de Plan de Campagne telle que déclarée PUCE conformément aux dispositions de la loi n° 2009-974 du 10 août 2009 et dont la délimitation est établie par l'arrêté préfectoral du 10 novembre 2009 annexé au présent accord.

*AK*

*NB*

*[Signature]*

*[Signature]*

- **Paragraphe – 2**

Tout salarié, quel que soit son statut, sa fonction, l'effectif de l'entreprise ou de l'établissement, et de quelque branche professionnelle que ce soit, amené à travailler le dimanche dans le cadre des dérogations quinquennales préfectorales accordées sur la base de l'article L3132-25-1 du Code du Travail, devra bénéficier des garanties ou des compensations telles que stipulées ci-après.

- **Paragraphe - 3**

Tout salarié d'une entreprise ou d'un établissement de commerce de détail de l'ameublement, quel que soit son statut, sa fonction, et l'effectif de la dite entreprise ou établissement, amené à travailler le dimanche dans le cadre des dérogations légales conformément aux articles L3132-12 et R3132-5 du Code du Travail devra bénéficier des garanties ou des compensations telles que stipulées ci-après

- **Paragraphe – 4**

En conséquence les dispositions du présent accord sont indissociables et ne sauraient être appréciées séparément.

Une entreprise ou un établissement de la zone PUCE Plan de Campagne ne pourra dénoncer un accord collectif, un usage ou un contrat de travail prévoyant des avantages plus favorables pour les salariés travaillant le dimanche, pour se placer dans le champ d'application du présent accord.

- **Paragraphe – 5**

Les entreprises et établissements de la zone PUCE de Plan de Campagne s'engagent à ne créer aucune discrimination entre le salarié amené à travailler le dimanche et les autres salariés, notamment lors de la rédaction du contrat de travail ou avenants les liant à leur employeur, à l'exception des avantages directement liés au travail du dimanche.

Les entreprises et établissements de la zone PUCE de Plan de Campagne s'engagent également à ne procéder à aucune discrimination entre le salarié amené à travailler le dimanche et les autres salariés notamment en matière d'évolution de carrière, de formation ou de rémunération, à l'exception des avantages directement liés au travail du dimanche.

*AK*

*NB*

*[Signature]*

*AD*

- **Paragraphe – 6**

Les entreprises et établissements de la zone PUCE de Plan de Campagne s'engagent à limiter le recours à des contrats de travail à durée déterminée et à des contrats de travail temporaire pour travailler le dimanche.

- **Paragraphe – 7**

Les entreprises et établissements de la zone PUCE Plan de Campagne s'engagent à favoriser l'embauche des publics en difficulté et des personnes handicapées.

- **Paragraphe - 8**

Les salariés quel que soit leur statut, leur fonction, et l'effectif de leur entreprise ou de leur établissement ayant travaillé le dimanche bénéficieront de deux jours de repos.

Un jour de repos sera fixé par l'entreprise ou par l'établissement en fonction des nécessités d'organisation de la dite entreprise ou du dit établissement au cours de la semaine suivant chaque dimanche travaillé, sous réserve d'un délai de prévenance de 10 jours calendaires, sauf dispositions conventionnelles plus favorables.

Un jour de repos sera fixé par l'entreprise ou l'établissement après accord du salarié en fonction des nécessités d'organisation de la dite entreprise ou du dit établissement. Toutefois à la demande expresse du salarié ce jour de repos supplémentaire pourra être travaillé et ouvrira droit à rémunération et éventuellement aux majorations prévues pour les heures supplémentaires suivant les cas prévus par la loi, les conventions collectives, les accords collectifs et les contrats de travail. Les salariés en convention de forfait jour pourront demander à leur entreprise ou leur établissement soit la rémunération de ce jour, conformément aux dispositions légales, soit l'application des dispositions prévues par la loi, les conventions collectives, les accords collectifs, les contrats de travail, et l'accord des parties concernant notamment le report des jours sur l'exercice suivant.

- **Paragraphe - 9**

Les salariés quel que soit leur statut, leur fonction, et l'effectif de leur entreprise ou de leur établissement ayant travaillé le dimanche bénéficieront en plus de la rémunération de leurs heures travaillées ce jour là, majorées des pourcentages prévus pour les heures supplémentaires suivant les cas prévus par la loi, les

conventions collectives, les accords collectifs et les contrats de travail, en fonction de leur ancienneté, des contreparties salariales suivantes :

- Salariés justifiant d'une ancienneté continue dans l'entreprise ou l'établissement inférieure à dix huit mois : une majoration fixée à 100 % du SMIC horaire en vigueur par dimanche travaillé appliquée aux heures de travail effectif.

- Salariés justifiant d'une ancienneté continue dans l'entreprise ou l'établissement d'au moins dix huit mois :

- ❖ A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010 et jusqu'au 31 décembre 2011 :  
100 % du SMIC horaire en vigueur par dimanche travaillé appliqué aux heures de travail effectif majoré d'une prime de 4 % de la valeur horaire du SMIC en vigueur,

- ❖ A partir du 1<sup>er</sup> janvier 2012 et jusqu'au 31 décembre 2013 :  
100 % du SMIC horaire en vigueur par dimanche travaillé appliqué aux heures de travail effectif majoré d'une prime de 7 % de la valeur horaire du SMIC en vigueur

- ❖ A partir du 1<sup>er</sup> janvier 2014 et jusqu'au 31 décembre 2014 :  
100 % du SMIC horaire en vigueur par dimanche travaillé appliqué aux heures de travail effectif majoré d'une prime de 10 % de la valeur horaire du SMIC en vigueur

Dés lors que l'ancienneté serait acquise au cours de l'une des périodes ci-dessus mentionnées, les salariés concernés bénéficieront de la majoration prévue par chaque période à compter du jour où l'ancienneté sera acquise.

#### - **Paragraphe - 10**

Chaque salarié amené à travailler le dimanche peut à tout moment demander, par écrit, à bénéficier d'une priorité pour occuper ou reprendre un emploi ressortissant à sa catégorie professionnelle ou un emploi équivalent ne comportant pas le travail le dimanche dans le même établissement ou à défaut dans la même entreprise. Les entreprises et établissements de la zone PUCE de Plan de Campagne s'engagent à respecter les dispositions du paragraphe 5 du présent accord.

#### - **Paragraphe - 11**

Conformément aux dispositions du protocole d'accord Plan de Campagne du 23 janvier 2002, chaque salarié volontaire pourra bénéficier s'il le souhaite d'un certain nombre de dimanches de repos par an, à prendre par roulement, en fonction

AC

NB

AN

des nécessités d'organisation de l'entreprise ou de l'établissement, et de la taille des entreprises ou des établissements :

- . Jusqu'à 10 salariés\* : 6 dimanches (hors congés payés)
- . De 11 à 49 salariés\* : 12 dimanches (hors congés payés)
- . De 50 salariés et au-delà\* : 15 dimanches (hors congés payés)

\*Les seuils d'effectifs ci-dessus s'apprécient en équivalent salariés temps plein

Pour tenir compte des contraintes d'organisation des entreprises et des établissements les salariés devront formuler leur demande par écrit sous réserve de respecter un délai de préavis d'un mois.

- **Paragraphe - 12**

Lorsque les entreprises et établissements implantés sur la zone PUCE de Plan de Campagne, ou qui viendraient à s'y implanter, saisiront le Préfet d'une demande de dérogation au repos dominical, toutes les parties signataires du présent accord s'engagent à émettre un avis favorable sur lesdites demandes, à la condition expresse que les entreprises ou établissements concernés appliquent les dispositions du présent accord et les dispositions légales en vigueur à la date de leur demande.

- **Paragraphe - 13**

En vue de la mise en œuvre du présent accord il sera constitué une commission de suivi composée de l'ensemble des parties signataires. Elle se réunira au moins une fois par an et sera informée des difficultés provenant de l'application du présent accord.

La commission pourra être également réunie en cas d'urgence à la demande d'une des parties signataires dans un délai maximum d'un mois. La demande devra être adressée par écrit auprès du secrétariat de la commission de suivi.

- **Paragraphe - 14**

Les parties signataires conviennent de se réunir en cas de besoin pour tenir compte de l'évolution sociale et économique de la zone PUCE Plan de Campagne par rapport à son environnement.

- **Paragraphe - 15**

Les signataires du présent accord renoncent à exercer tout recours pour en contester la validité ainsi qu'à l'encontre des arrêtés de dérogation délivrés par le Préfet dans le cadre des dispositions de l'arrêté préfectoral du 10 novembre 2009 susvisé au paragraphe 1<sup>er</sup> du présent accord, sur toutes demandes conformes au présent accord, pendant la durée d'application du présent accord.

AR

NB  

- **Paragraphe - 16**

L'UPE 13 en tant que partie signataire s'engage à diffuser le présent accord auprès de toutes les entreprises ou établissements de la zone PUCE Plan de Campagne et à les sensibiliser quant au respect des dispositions du présent accord.

- **Paragraphe - 17**

Le présent accord est conclu pour une durée de cinq ans à compter de la date de sa signature.

Fait à Marseille, le 27 novembre 2009

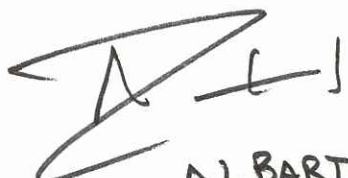
Les signataires :


**Pour la CGPME 13**

**Pour la CFDT**

**Pour l'UPE 13/MEDEF13**

**Pour la CFE-CGC T. P. ANCELLO**

  
N. BARTHE



**Pour la CFTC**

BEVERAGGI



**Pour la CGT**

**Pour FO**  
COPIA  




Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PREFECTURE REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR**  
**Préfecture des Bouches-du-Rhône**

**DIRECTION DE LA COHESION SOCIALE  
ET DE L'EMPLOI**



**BUREAU DE L'EMPLOI ET  
DU DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE**

**ARRETE**

**portant création et délimitation d'un Périmètre d'Usage de Consommation Exceptionnel  
(P.U.C.E.) dans le département des Bouches-du-Rhône  
au sens des articles L 3132-25-1 et L.3132-25-2 du code du travail**

\*\*\*\*\*

**Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du mérite**

VU les dispositions du Livre I – Titre III – Section I du Code du Travail, notamment l'article L 3132 –3 posant le principe de l'octroi du repos hebdomadaire le dimanche dans l'intérêt des salariés ;

VU les dispositions du Livre I – Titre III – Chapitre II – relatives aux dérogations individuelles à la règle du repos hebdomadaire du dimanche accordées par le Préfet, et notamment les articles L 3132-25 et suivants du code du travail concernant l'octroi du repos hebdomadaire des salariés, par roulement et après autorisation administrative, dans les établissements de vente au détail implantés dans les unités urbaines de plus d'un million d'habitants ;

VU la loi n° 2009-974 du 10 août 2009 codifiée, réaffirmant le principe du repos dominical et visant à adapter les dérogations à ce principe dans les communes et zones touristiques et thermales ainsi que dans certaines grandes agglomérations pour les salariés volontaires ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 septembre 2009 fixant la liste et le périmètre des Unités Urbaines de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur éligibles au dispositif d'autorisation de dérogation à la règle du repos dominical au titre de l'article L 3132-25-1 du code du travail ;

VU la délibération n° 62/09 du 23 septembre 2009 du Conseil Municipal de la commune de Cabriès sollicitant la création d'un P.U.C.E. sur la zone commerciale de Plan de Campagne, en concertation avec la commune LES PENNES MIRABEAU ;

VU la délibération n° 219X9 du 30 septembre 2009 du Conseil Municipal de la commune LES PENNES MIRABEAU sollicitant la création d'un P.U.C.E. sur la zone commerciale de Plan de Campagne.

*AR*

.../....

*NB*



VU l'avis favorable émis par délibération du Conseil Communautaire de la Communauté du Pays d'Aix n° 2009 –A171 en date du 23 octobre 2009, sollicité en application de l'article L 3132-25-2 – 2<sup>ème</sup> alinéa – du code du travail ;

**Considérant** que les communes de Cabriès et Les Pennes-Mirabeau, sur le territoire desquelles est implantée la zone commerciale de Plan de Campagne, sont situées dans le périmètre des Unités Urbaines de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur, éligibles au dispositif d'autorisation de dérogation à la règle du repos dominical, défini par arrêté préfectoral du 2 novembre susvisé ;

**Considérant** que la fréquentation de la zone commerciale de Plan de Campagne fait partie intégrante, depuis sa création (plus de 40 ans) des activités dominicales d'une part importante de la population du département des Bouches-du-Rhône, à laquelle a été donnée l'habitude d'effectuer ses achats le dimanche dans un ensemble commercial très étendu, offrant un large choix de produits et de gammes de prix ;

**Considérant** que la zone commerciale de Plan de campagne répond aux critères de la définition d'un ensemble commercial tel que défini par l'article L 7652-3 du code de commerce et qu'il convient en conséquence de prendre favorablement en considération la proposition d'une définition d'un périmètre unique présentée par les communes requérantes ;

**Considérant** enfin que le périmètre proposé par les communes concernées répond parfaitement aux critères de définition et de délimitation d'un P.U.C.E. prévus par les dispositions de l'article L 3132-25-2 du code du travail ;

Sur propositions du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

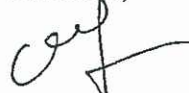
## ARRETE

**Article 1 :** Un périmètre d'usage de consommation exceptionnel (P.U.C.E.) tel que défini dans l'annexe jointe au présent arrêté, est créé au sens de l'article L 3132-25 du code du travail sur les territoires des communes de CABRIES et LES PENNES-MIRABEAU.

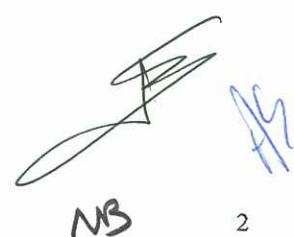
**Article 2 :** Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueils des actes administratifs de l'Etat (Préfecture de Région et Préfecture du département).

Fait à Marseille, le 10 novembre 2009

Le Préfet,



Michel SAPPIN





Périmètre d'usage de consommation exceptionnel

Bouc-Bel-Air

Cabrières

Les Pennes-Mirabeau

Septèmes-les-Vallons

AC

MB